

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS34/10
18 janvier 2000

(00-0211)

Original: anglais

TURQUIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE PRODUITS TEXTILES ET DE VÊTEMENTS

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2000, adressée par les Missions permanentes de l'Inde et de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

En vertu de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement indien et le gouvernement turc sont mutuellement convenus d'un délai raisonnable concernant la mise en œuvre par la Turquie des recommandations et décisions formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire "Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34/R et WT/DS34/AB/R) et adoptées le 19 novembre 1999 par l'Organe de règlement des différends (ORD). Une copie de l'accord, sous la forme d'un échange de lettres entre nos gouvernements, est jointe à la présente communication.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et ses pièces jointes aux membres de l'ORD.

S. Narayanan
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC

7 janvier 2000

S.E. M. Ömer Ersun
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
l'Organisation mondiale du commerce
Mission permanente de la Turquie auprès de l'OMC
CCI, Route de Pré-Bois 20, 1215 Genève

Objet: "Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34/R et WT/DS34/AB/R): délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends.

Monsieur l'Ambassadeur,

Soucieux d'arriver à un accord mutuel au sujet de l'affaire susmentionnée et, étant entendu que la Turquie se conformera pleinement, au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, aux décisions et recommandations que l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a adoptées à sa réunion du 19 novembre 1999 dans l'affaire "Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34), le gouvernement indien et le gouvernement turc (les "Parties") conviennent de ce qui suit:

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord et des droits que l'une ou l'autre Partie peut avoir ou acquérir au titre du Mémorandum d'accord, les Parties conviennent mutuellement, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), que le délai raisonnable expirera le 19 février 2001.
2. La Turquie confirme que, à compter de la date du présent accord, elle ne maintiendra des restrictions quantitatives que sur les 19 catégories d'importations de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde (les "articles") qu'elle a notifiées à l'Organisation mondiale du commerce dans les documents [G/TMB/N/308 et 326]. Ces 19 articles sont énumérés à l'annexe A de la présente lettre, qui fait partie intégrante du présent accord. La Turquie s'abstiendra de rendre plus restrictifs les arrangements à l'importation concernant l'un quelconque de ces articles.
3. La Turquie augmentera au prorata le volume des contingents en provenance de l'Inde, pour l'année 2000, de 50 pour cent par rapport aux niveaux applicables à l'année 2000 qu'elle a publiés au Journal officiel (n° 23892 en date du 30 novembre 1999) et, pour le reste du délai raisonnable, de 50 pour cent par rapport aux niveaux de l'année 2001, pour les articles suivants:

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IB	7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	Pièces	4 700
IIA	20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Kg	5 400
IIA	39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé ou du genre éponge	Kg	5 700
IIB	26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 100
IIB	27	Jupes, y compris jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 100
IIB	29	Costumes, tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400

4. La Turquie accordera à l'Inde un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par le présent accord, que cette élimination ou cette modification soit effectuée de manière autonome, conformément à un accord, ou autrement.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la lettre de confirmation que vous adresserez en réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrerait en vigueur le 7 janvier 2000.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) S. Narayanan

Pièce jointe: annexe A.

Annexe A

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IA	1	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	Kg	8 218 000
IA	2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, tissus bouclés, velours et peluches, tissus de chenille, tulles et autres tissus	Kg	827 300
IA	2a	Dont: autres qu'écrus ou blanchis	Kg	143 100
IA	3	Tissus de fibres synthétiques (fibres discontinues ou déchets de fibres) autres que rubanerie, velours et peluches (y compris tissus bouclés) et tissus de chenille	Kg	20 000
IA	3a	Dont: autres qu'écrus ou blanchis	Kg	18 800
IB	4	Chemises et chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	Pièces	10 300
IB	5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	Pièces	5 400
IB	6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, en tissus, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400
IB	7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	Pièces	4 700
IB	8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	4 700
IIA	9	Tissus de coton bouclés, du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Kg	5 400
IIA	20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Kg	5 400
IIA	23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Kg	659 500
IIA	39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé ou du genre éponge	Kg	5 700
IIB	15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, en tissus, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	Pièces	5 700
IIB	24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets; chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 700

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IIB	26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 100
IIB	27	Jupes, y compris jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 100
IIB	29	Costumes, tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400

Ömer Ersun
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de l'OMC

7 janvier 2000

S.E. M. S. Narayanan
Ambassadeur
Représentant permanent auprès de
l'Organisation mondiale du commerce
Mission permanente de l'Inde auprès de l'OMC
9, rue du Valais, 1202 Genève

Objet: "Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34/R et WT/DS34/AB/R): délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de l'annexe qui y est jointe.

Votre lettre est ainsi libellée:

"Soucieux d'arriver à un accord mutuel au sujet de l'affaire susmentionnée et, étant entendu que la Turquie se conformera pleinement, au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, aux décisions et recommandations que l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a adoptées à sa réunion du 19 novembre 1999 dans l'affaire "Turquie – Restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements" (WT/DS34), le gouvernement indien et le gouvernement turc (les "Parties") conviennent de ce qui suit:

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord et des droits que l'une ou l'autre Partie peut avoir ou acquérir au titre du Mémorandum d'accord, les Parties conviennent mutuellement, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), que le délai raisonnable expirera le 19 février 2001.
2. La Turquie confirme que, à compter de la date du présent accord, elle ne maintiendra des restrictions quantitatives que sur les 19 catégories d'importations de produits textiles et de vêtements en provenance de l'Inde (les "articles") qu'elle a notifiées à l'Organisation mondiale du commerce dans les documents [G/TMB/N/308 et 326]. Ces 19 articles sont énumérés à l'annexe A de la présente lettre, qui fait partie intégrante du présent accord. La Turquie s'abstiendra de rendre plus restrictifs les arrangements à l'importation concernant l'un quelconque de ces articles.
3. La Turquie augmentera au prorata le volume des contingents en provenance de l'Inde, pour l'année 2000, de 50 pour cent par rapport aux niveaux applicables à l'année 2000 qu'elle a publiés au Journal officiel (n° 23892 en date du 30 novembre 1999) et, pour le reste du délai raisonnable, de 50 pour cent par rapport aux niveaux de l'année 2001, pour les articles suivants:

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IB	7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	Pièces	4 700
IIA	20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Kg	5 400
IIA	39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé ou du genre éponge	Kg	5 700
IIB	26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 100
IIB	27	Jupes, y compris jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 100
IIB	29	Costumes, tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400

4. La Turquie accordera à l'Inde un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par le présent accord, que cette élimination ou cette modification soit effectuée de manière autonome, conformément à un accord, ou autrement.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la lettre de confirmation que vous adresserez en réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entrerait en vigueur le 7 janvier 2000."

Je confirme l'accord figurant dans votre lettre et l'annexe qui y est jointe.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Ömer Ersun
Ambassadeur
Représentant permanent

Pièce jointe: annexe A.

Annexe A

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IA	1	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail	Kg	8 218 000
IA	2	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, tissus bouclés, velours et peluches, tissus de chenille, tulles et autres tissus	Kg	827 300
IA	2a	Dont: autres qu'écrus ou blanchis	Kg	143 100
IA	3	Tissus de fibres synthétiques (fibres discontinues ou déchets de fibres) autres que rubanerie, velours et peluches (y compris tissus bouclés) et tissus de chenille	Kg	20 000
IA	3a	Dont: autres qu'écrus ou blanchis	Kg	18 800
IB	4	Chemises et chemisettes, T-shirts, sous-pulls (autres qu'en laine ou poils fins), maillots de corps et articles similaires, en bonneterie	Pièces	10 300
IB	5	Chandails, pull-overs (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (autres que coupés et cousus); anoraks, blousons et similaires, en bonneterie	Pièces	5 400
IB	6	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, en tissus, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles; parties inférieures de survêtements de sport (trainings), avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400
IB	7	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes en bonneterie et autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	Pièces	4 700
IB	8	Chemises et chemisettes, autres qu'en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	4 700
IIA	9	Tissus de coton bouclés, du genre éponge; linge de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, bouclé du genre éponge, de coton	Kg	5 400
IIA	20	Linge de lit, autre qu'en bonneterie	Kg	5 400
IIA	23	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Kg	659 500
IIA	39	Linge de table, de toilette ou de cuisine, autre qu'en bonneterie, autre que de coton bouclé ou du genre éponge	Kg	5 700
IIB	15	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, en tissus, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles (autres que parkas) (de la catégorie 21)	Pièces	5 700
IIB	24	Chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets; chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 700

Groupe	Catégorie de produits	Désignation	Unité	Niveau pour 2000
IIB	26	Robes pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 100
IIB	27	Jupes, y compris jupes-culottes, pour femmes ou fillettes	Pièces	5 100
IIB	29	Costumes, tailleurs et ensembles, autres qu'en bonneterie, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski; survêtements de sport (trainings) avec doublure, dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Pièces	5 400
